

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2018-I-08

**modifiant l'instruction n° 2015-I-34 en date du 17 décembre 2015
relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution dans le cadre de l'acquisition ou l'extension de participation
dans une entreprise d'assurance, de réassurance
ou dans une société de groupe d'assurance**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu les orientations communes relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier des Autorités européennes de surveillance du 20 décembre 2016 ;

Vu le Code des assurances, notamment son article L. 381-3 ;

Vu l'instruction n° 2015-I-34 relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cadre de l'acquisition ou l'extension de participation dans une entreprise d'assurance, de réassurance ou dans une société de groupe d'assurance ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 20 juin 2018,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'instruction n° 2015-I-34 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le dossier, rédigé en langue française, doit être transmis en deux exemplaires par voie postale à l'adresse suivante :

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de la résolution
Direction des Autorisations
66-2789 Service des Organismes d'Assurances
4 place de Budapest,
CS 92459,
75 436 Paris Cedex 09

Ce dossier doit également être adressé par voie électronique, à l'adresse électronique suivante :

2789-soa-ut@acpr.banque-france.fr

Article 2 :

L'annexe de l'instruction n° 2015-I-34 est remplacée par l'annexe de la présente instruction.

Article 3 :

La présente instruction entre en application au jour de sa publication.

Paris, le 11 juillet 2018

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Bernard DELAS]